



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

**Arrêté Préfectoral n° 1122-24-20007
de mise en demeure
Société METHAN'AGRI
Commune de MESSEI**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la république en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 autorisant la société METHAN'AGRI à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de MESSEI, modifié et complété par arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2018 et par arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 25 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courriel en date du 26 décembre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les remarques formulées sur par la société METHAN'AGRI par courriel reçu le 04 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 octobre 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas réalisé l'actualisation de l'étude de dangers suite au raccordement de la fosse de dilution aux ciels gazeux des digesteurs ;
- le dossier de mise en conformité des stockages déportés n'a pas été transmis ;

- les procédures d'exploitation n'ont pas été complétées afin d'encadrer les opérations de transfert de matières et digestats entre les digesteurs et vers les fosses de stockage ;
- les portes en rideaux roulants du bâtiment principal restaient partiellement ouvertes, alors que des déchets odorants y étaient stockés. Pour mémoire, le rapport de mesures d'odeurs du 08 décembre 2020 rappelait la préconisation de travailler « portes fermées » ;
- le site stockait en cuve et incorporait dans le méthaniseur des déchets qualifiés d'« eau de shampoing », issus du site ROVAL Cosmétiques à Fiers. Ce type de déchet n'est pas autorisé comme déchet entrant sur le site ;
- la fiche d'information préalable fournie par la société VISSERIAS, datée du 13 mars 2023 et transmise par l'exploitant contient des anomalies (code déchets incorrect, absence de description du procédé conduisant à leur production et de caractérisation au regard des métaux et composés organiques mentionnés à l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé) ;

Considérant les risques accrus d'accident et les défaut de maîtrise des impacts environnementaux liés à l'activité du site du fait des non-conformités mises en évidence ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société METHAN'AGRI de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations ;

Considérant que, dans son courriel reçu le 04/01/2024, la société METHAN'AGRI affirme que « *les opérations de déchargement nécessitent l'ouverture des portes, que l'on ferme dès que possible. En l'occurrence, lors de votre visite d'inspection, les flux d'air étaient d'ouest, n'engendrant pas de désagréments olfactifs au voisinage* » ;

Considérant que l'article 2.3.6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2016 prescrit explicitement que « *Les réceptions de solides et pâteux, de type fumiers, graisses non pompables, etc. se font à l'intérieur d'un bâtiment fermé avec sas de déchargement pour les camions et conçu pour éviter les odeurs.* » et donc que le non-respect de cette prescription est confirmé dans la réponse de l'exploitant.

Considérant que, dans son courriel reçu le 04/01/2024, la société METHAN'AGRI affirme que « *Vous faites référence au produit Eau + Shampoing qui était incorporé. Pour nous, il s'agissait d'un produit stable issu d'une cuve de regroupement de notre fournisseur VISSERIAS. Le code déchet défini par le fournisseur était compatible avec nos autorisations. Des essais d'incorporation ont été faits pendant un mois avant décision d'acceptation, et les analyses faites d'un produit très aqueux, à pH acide stable, d'origine végétale, non dangereux et incorporé à hauteur de moins de 1 % de la matière sèche totale incorporée, nous ont rassuré sur l'effet potentiel de cet intrant. En tout état de cause, l'introduction de cette matière a été interrompue dès le 20/12/2023* » ;

Considérant que le déchet « eau+shampoing » ne figure pas dans la liste des déchets autorisés sur le site, figurant à l'article 2.1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2016 et que le rapport d'inspection transmis à l'exploitant le 26/12/2023 explicite déjà que la fiche d'identification du déchet sur laquelle s'appuie l'exploitant contient des anomalies, dont le code déchets ;

Considérant que, dans son courriel reçu le 04/01/2024, la société METHAN'AGRI affirme que « *Compte-tenu de la lourdeur du programme, le suivi de l'épandage est confié à une société d'études spécialisée ; il semble que les informations disponibles (notamment analyse de sol et analyse de digestats) aient été disponibles, pas pas sur le document exigé ; Nous mettrons en place le document final, et ajouterons l contrôle des flux cumulés de composés traces organiques et d'éléments traces métalliques sur 10 ans suivant les valeurs de ces deux articles* » ;

Considérant que la réponse de l'exploitant ne contient pas les informations manquantes sur le plan d'épandage, rappelées au point n° 7 du rapport d'inspection transmis à l'exploitant le 26/12/2023 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Actualisation de l'étude de dangers

La société METHAN'AGRI, exploitant une installation de méthanisation route de falaise ZA de la haute Varenne 61440 MESSEI sous le numéro SIRET 809 532 377 00011 ci-après désigné l'exploitant, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2021 susmentionné

« Compte tenu du raccordement de la fosse de dilution aux ciels gazeux des digesteurs, l'exploitant transmet une actualisation de son étude de danger dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Selon les conclusions de cette étude actualisée, des dispositions complémentaires pourront être fixées. »

Article 2 : Conformité à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2021 susmentionné

« L'exploitant transmet dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté un dossier d'analyse de la compatibilité de ses installations, incluant les stockages déportés, avec les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 introduites par l'arrêté ministériel du 14 juin 2021. »

Article 3 : Procédures de transfert

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2021 susmentionné

« Compte tenu du raccordement de la fosse de dilution aux ciels gazeux des digesteurs, l'exploitant transmet une actualisation de son étude de danger dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Selon les conclusions de cette étude actualisée, des dispositions complémentaires pourront être fixées.

Par ailleurs, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté complémentaire, les procédures d'exploitation du site sont complétées afin d'encadrer précisément les opérations de transfert de matières et digestats entre les digesteurs et vers les fosses de stockage, afin d'éviter un débordement de ces ouvrages, y compris durant les périodes d'absence de personnel. Ces procédures traitent notamment de l'entretien et de la maintenance des jauges et alarmes de contrôle de niveaux haut et bas des ouvrages. »

Article 4 : Émissions diffuses d'odeurs

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 2.3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 susvisé

« [...] Les réceptions de solides et pâteux, de type fumiers, graisses non pompables, etc. se font à l'intérieur d'un bâtiment fermé avec sas de déchargement pour les camions et conçu pour éviter les odeurs. [...]»

Article 5 : Déchets entrants

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de 5 jours à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 2.3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2016

« [...] La quantité maximale de déchets entrant est limitée à 68 531 t/an de déchets de typologies suivantes :

- effluents d'élevage (environ 68 % en tonnage) ;
- déchets végétaux et autres matières végétales (environ 18 % en tonnage) ;
- déchets agro-industriels de type boues (hors station d'épuration urbaine et assainissement non collectif) et graisses (environ 8 % en tonnage) ;
- déchets d'agro-industries (sous-produits animaux de catégorie 3) et biodéchets assimilés (environ 6 % du tonnage).

Ne pourront en aucun cas être acceptés sur la plate-forme :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 d u Code de l'Environnement ; [...]

Article 6 : Caractérisation des déchets

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 2.10.1.4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 susvisé

« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques, éléments-traces métalliques, et composés-traces organiques, son pouvoir méthanogène ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- en cas de sous-produits animaux, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement par d'hygiénisation ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;

- *le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.*

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié »

Article 7 : Programme prévisionnel annuel d'épandage

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 2.6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 susvisé

« Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par la société Méthan'Agri, en accord avec l'exploitant agricole et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend :

- *la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;*
- *une analyse des sols afin de caractériser leur valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH₄, rapport C/N, phosphore total en P₂O₅, potassium total en K₂O) ;*
- *pour les périodes en excès hydrique, les dispositions prises par l'exploitant pour vérifier que la capacité de rétention en eau des parcelles ou groupes de parcelles sont compatibles avec l'épandage ;*
- *une caractérisation des digestats à épandre portant sur les quantités prévisionnelles, le rythme de production et la détermination de la valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH₄, rapport C/N, phosphore total en P₂O₅, potassium total en K₂O) ;*
- *modalités de prise en compte des apports en éléments organiques et en éléments-traces métalliques des autres types d'épandages ;*
- *les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);*
- *l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. »*

Article 8 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 7 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 §II du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de l'Orne pour une durée de 2 ans.

Article 9 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-B du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 10 :

Le présent arrêté est notifié à la société METHAN'AGRI, siège social route de falaise ZA de la haute Varenne 61440 MESSEI.

Conformément à l'article R171.1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

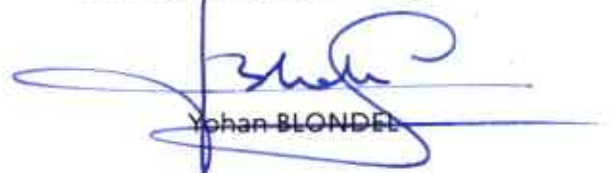
Il sera affiché en mairie par les soins du maire de MESSEI pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de MESSEI, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général


Yohan BLONDEL